



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 4 010 529 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, 339, rang Saint-Jacques
Lot 5 789 696 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, 500, boulevard Notre-Dame, unité 48
Lot 4 011 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, 3, rue Vallières*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 6 avril 2021, à 19 h 00, par vidéoconférence. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 4 010 529 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 339 rang Saint-Jacques** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance 6.59 mètres de la limite de propriété avant, alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage 496-2015 (référence à la grille des spécifications Ad-400) indique, pour ce type construction, une distance de 7 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 5 789 696 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 500, boulevard Notre-Dame, unité 48** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 15.46 mètres de la limite de propriété avant, alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage 496-2015 (référence à la grille des spécifications Avp-808) indique, pour ce type construction, une distance de 15 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro de lot 4 011 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 3 rue Vallières à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une hauteur de 5,80 mètres, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 496-2015 indique que le bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal; dans ce présent cas, le bâtiment principal a une hauteur de 4.87 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 22^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2021.

La greffière adjointe,



Nicole Richard